

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le contrat de transports passé entre le territoire du Togo et la S. T. A. O. en date du 15 juin 1927 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de la somme de *six mille huit cent soixante douze francs cinquante centimes* (6.872 frs.50) est accordée à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale en compensation du manqué à gagner supporté par cette Société à l'occasion de transports indûment effectués par l'administration en contravention avec le contrat du 15 juin 1927 (art. III).

ART. 2. — Cette indemnité sera imputée de la façon suivante :

Budget Local — Chap. XV — Art. 8

Parag. 1 4.462 frs. 50

Budget Santé — Chap. IV — Art. 3

Parag. 1 2.410 frs. 00

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre du personnel des travaux publics du Togo

ARRETE N° 428 modifiant l'arrêté N° 572 du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié de la façon suivante l'article 12 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 1929 :

Art. 12. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués

pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a — Pour les dessinateurs et dessinateurs principaux, les comptables et comptables principaux, les surveillants et surveillants principaux, les ouvriers d'art et les ouvriers d'art principaux, les commis radiotélégraphistes et les commis radiotélégraphistes principaux, les mécaniciens électriciens et les mécaniciens électriciens principaux et les géomètres adjoints et géomètres.

18 mois d'ancienneté et 14 mois de séjour colonial.

b — Pour les chefs dessinateurs et chefs dessinateurs principaux, les chefs comptables et chefs comptables principaux, les chefs surveillants et chefs surveillants principaux, les chefs ouvriers d'art et chefs ouvriers d'art principaux, les sous-chefs de station radiotélégraphique, les géomètres et les géomètres en chef.

2 ans d'ancienneté et 18 mois de séjour colonial.

c — Pour les chefs de station radiotélégraphique et chefs de station principaux ou ingénieurs radiotélégraphistes.

3 ans d'ancienneté et 2 ans de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs

ARRETE N° 429 complétant l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant les statuts et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs est modifié comme il suit :

ART. 1. — Sont autorisés à se présenter à l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs les moniteurs de l'enseignement officiel qui ont exercé pendant 3 ans dans une école du territoire.

Par assimilation, les moniteurs de l'enseignement privé sont autorisés à se présenter dans les mêmes conditions à cet examen, pour être nommés instituteurs de l'enseignement privé.

le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Paiement en monnaie anglaise

ARRETE N° 430 autorisant provisoirement le paiement en monnaies anglaises de tous droits et taxes dans le cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à titre exceptionnel et provisoire dans le cercle de Klouto et concurremment avec la monnaie française, le paiement de tous droits et taxes en monnaies anglaises, exception faite des pièces d'un penny et d'un demi penny.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur et le commandant de cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1931.

Lomé, le 29 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Conditions d'emploi de la main d'œuvre
et du personnel indigène au service
des travaux neufs**

ARRETE N° 440 modifiant les arrêtés nos 507 du 16 septembre et 652 du 20 novembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des Travaux Neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre taxé sur les actes et conventions;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 précité;

Vu l'arrêté 676 du 27 novembre 1929 fixant la composition, la quotité et le taux de la ration alimentaire des travailleurs indigènes des travaux neufs;

Vu l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène au service des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté 652 du 20 novembre 1929 complétant l'arrêté 507 précité;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La paragraphe B de l'article 1^{er} de l'arrêté 507 du 16 septembre 1929 est modifié comme il suit :

B. — Salaire — Le salaire des manœuvres indigènes exempt de toute taxe conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 précité est fixé à 1,50 par jour.

Le reste de l'article, sans changement.

ART. 2. — Le tableau annexé aux arrêtés 507 du 16 septembre 1929 et 652 du 20 novembre 1929 fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigènes du service des Travaux Neufs du chemin de fer, est modifié comme suit :